

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

---

**Avis du Conseil d'État**

(9 juin 2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière renvoyant à la fiche financière du projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (doc. parl. n° 7046), une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact commune au projet de loi en question.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de règlement grand-ducal font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement en projet vise à exécuter les dispositions du projet de loi n° 7046 modifiant la loi du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (CE n° 60.240). Le projet de loi en question augmente le plafond des aides financières pour les travaux d'assainissement énergétique, pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois, pour les raccordements à un réseau de chaleur ainsi que pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux.

Sont concernés par l'augmentation du plafond, les travaux commandés entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021 et facturés au plus tard le 31 décembre 2022 ainsi que les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux facturés entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2022 inclus.

Le règlement en projet tire sa base légale des dispositions de la loi précitée du 23 décembre 2016. Contrairement à ce qu'indique le préambule, la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne fournit aucune base légale au règlement grand-ducal en projet, son visa étant donc à supprimer.

Le Conseil d'État relève que le règlement en projet prévoit des bonis financiers dont ni le principe ni le montant ne se trouvent inscrits dans les dispositions de la loi en projet qu'il s'agit d'exécuter. Ainsi en est-il des bonis financiers prévus à l'article 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup>, et 3<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du règlement en projet. Les dispositions en projet risquent dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution pour défaut de base légale, d'autant plus dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

En ce qui concerne le point 1<sup>o</sup> ainsi que les points 3<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Le point 2 entend prévoir un plafond de 75 pour cent pour les aides financières portant sur les mesures d'assainissement ou à la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, bonus compris, répondant aux critères temporels d'éligibilité. Or, une telle disposition figure au projet de loi qu'il s'agit d'exécuter. Par conséquent, le Conseil d'État demande la suppression du point 2.

Le point 3 entend prévoir un bonus financier pour les investissements et services relatifs à une installation solaire thermique répondant aux critères temporels d'éligibilité. Or, ni le principe ni le plafond d'un tel bonus ne se trouvent inscrits dans le projet de loi qu'il s'agit d'exécuter, de sorte que le point 3 risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux observations relatives au point 1<sup>o</sup>. Les mêmes observations valent par ailleurs pour l'introduction des bonus financiers prévus aux points 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, en l'absence de disposition en prévoyant le principe et le plafond au projet de loi qu'il s'agit d'exécuter.

Les points 9<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> n'appellent pas d'observation quant au fond.

### Article 2

L'article sous examen prévoit la mise en vigueur rétroactive du règlement en projet au 20 avril 2020, et ce, en ligne avec les dispositions du projet de loi qu'il vise à exécuter. L'article sous examen n'appelle dès lors pas d'observation quant au fond.

### Article 3

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

En ce qui concerne la structure du projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article, il est indiqué de les regrouper sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes se limiteront à indiquer « du même règlement ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* du présent avis une proposition de restructuration du règlement grand-ducal en projet.

En ce qui concerne la forme du projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'État émet l'observation suivante :

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

### Préambule

Le deuxième visa est à omettre, la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne servant pas de base légale au règlement grand-ducal en projet sous avis.

Le troisième visa relatif à la fiche financière peut être omis, étant donné que la fiche financière ne fait que renvoyer à l'impact budgétaire du projet de loi n° 7046 modifiant la loi du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, la désignation des chambres

professionnelles prend une majuscule au premier substantif uniquement. Ainsi, il y a lieu d'écrire « Chambre des métiers », « Chambre de commerce », « Chambre des fonctionnaires et employés publics » et « Chambre des salariés ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Au point 2<sup>o</sup>, il y a lieu d'écrire « au paragraphe 10 » au singulier.

#### Article 2 (8 selon le Conseil d'État)

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement à omettre aux dispositions relatives à la mise en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 3 (9 selon le Conseil d'État) relatif à la formule exécutoire.

#### Article 3 (9 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 9.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

\*\*\*

Suit la proposition de restructuration du règlement grand-ducal en projet :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est complété par deux paragraphes 10 et 11 nouveaux ayant la teneur suivante :

« (10) [...].

(11) [...] ».

**Art. 2.** L'article 4 du même règlement est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) [...]. »

**Art. 3.** L'article 5 du même règlement est complété par deux paragraphes 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante :

« (5) [...]»

(6) [...] »

**Art. 4.** L'article 6 du même règlement est complété par un paragraphe 7 nouveau libellé comme suit :

« (7) [...] »

**Art. 5.** L'article 7 du même règlement est complété par un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) [...] »

**Art. 6.** L'article 8 du même règlement est complété par un paragraphe 9 nouveau libellé comme suit :

« (9) [...] »

**Art. 7.** L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement est modifié comme suit :

1° Aux points 1, 2 et 3, les termes « et le 31 décembre 2020 inclus » sont remplacés par les termes « et le 31 mars 2021 inclus » ;

2° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« [...] »

**Art. 8.**

Le présent règlement produit ses effets au 20 avril 2020.

**Art. 9.**

Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu